ABCPIF
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 410 Rue André Marie Ampère - ZAC Porte de Beaune - 21200 BEAUNE

948 300 058 RCS DIJON

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le trente-et-un janvier, à dix heures,

LE SOUSSIGNE :

> **La société BAPCIF**, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros dont le siège social est fixé 410 Rue André Marie Ampère – ZAC Porte de Beaune à BEAUNE (21200) et qui est immatriculée sous le n°813.248.416 RCS DIJON, représentée par Monsieur Joffrey VERNAY, gérant,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société,

Associé unique de la Société (l' « **Associé Unique** »),

En présence de Monsieur Joffrey VERNAY, gérant non associé de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2025, approuvés ce jour, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

JV

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
La société BAPCIF
Représentée par Monsieur Joffrey VERNAY

